

## NOTICE EXPLICATIVE

### Mutations des athlètes classés (SHN & pôlistes) Saison 2026–2027

---

#### Préambule - Enjeu du dispositif

Le dispositif d'encadrement des mutations des athlètes classés vise à **valoriser et soutenir le travail de formation des clubs**, tout en maintenant l'attractivité et la compétitivité du hockey français.

Il reconnaît l'investissement humain, sportif et financier des clubs formateurs, sans créer de mécanismes de transfert incompatibles avec le cadre amateur et non professionnel du hockey français.

---

#### 1. Champ d'application

La présente notice s'applique aux mutations des athlètes classés, à savoir les Sportifs de Haut Niveau (SHN) et les pôlistes, quelle que soit leur catégorie d'âge.

Le dispositif concerne **toute mutation vers un club français**, incluant notamment :

- les mutations entre clubs français ;
- les retours d'athlètes depuis l'étranger vers un club français (hors catégorie « reconversion »).

Il précise les droits de mutation applicables, les règles de reversement aux clubs formateurs ainsi que les modalités de calcul associées.

#### 2. Périmètre d'application sportif

Le dispositif s'applique dès l'entrée dans les filières du haut niveau, afin de protéger les clubs formateurs au moment où les athlètes intègrent les parcours fédéraux structurés.

- **Principe général** : application à compter de la catégorie **U16**, correspondant à l'âge d'entrée en pôle (14–15 ans).
- **Cas particulier des U16** :
  - o En U16, le statut de SHN est reconnu exclusivement par l'obtention du statut de **poliste**, en l'absence de compétitions européennes de référence.
  - o Les athlètes intégrant un pôle en septembre deviennent administrativement SHN en janvier de l'année suivante.
  - o La FFH disposant de l'identité des pôlistes dès le mois de mai, le dispositif de mutation s'applique **dès le statut de poliste**, sur la période transitoire précédant l'obtention officielle du statut SHN.

#### 3. Règle générale – Droit de mutation

À compter de la saison 2026–2027, le **droit de mutation des athlètes classés** est fixé à : 662€

Ce montant comprend :

- **50 % reversés au(x) club(s) formateur(s) : 331 € ;**
- **la part fédérale : 331 €**, correspondant au tarif de mutation d'un athlète de plus de 19 ans évoluant en Elite / Nationale 1 (soit –69 € par rapport à la saison 2025–2026 qui était de 400€).

#### 4. Définition du club formateur

Est reconnu comme **club formateur** tout club français dans lequel l'athlète a été formé sportivement :

- à compter de la catégorie **U13 réelle** (11–12 ans), à partir de la saison 2026–2027 ;
- et jusqu'à la dernière année de la catégorie U18.

Soit 7 saisons maximum de formation considérées dans ce dispositif.

Ce seuil vise à intégrer les premières phases structurées de formation technique et tactique, tout en restant cohérent avec les parcours de développement des athlètes.

Ne sont pas prises en compte :

- les périodes de jeu à l'étranger ;
- les périodes hors affiliation à un club français.

## 5. Reversement aux clubs formateurs

Le montant de **331 €** destiné à la formation est :

- soit intégralement reversé à un club formateur unique ;
- soit réparti entre plusieurs clubs formateurs.

En cas de pluralité de clubs, la répartition est effectuée **au prorata du nombre de saisons de formation en France**, calculées depuis la première saison U13.

**Formule de calcul** : (saisons passées dans le club ÷ saisons totales de formation en France) × 331 €

## 6. Cas des retours de l'étranger vers un club français

(Hors catégorie « reconversion »)

- **Retour dans le club formateur** :
  - o aucun frais de mutation n'est dû
- **Retour vers un autre club français** :
  - o le droit de mutation de 662 € s'applique ; **50 % des frais de mutation (331 €)** sont reversés au(x) club(s) formateur(s), à la charge du club recruteur.

La FFH rappelle qu'en l'absence de cadre juridique international permettant de facturer directement les clubs non affiliés (CNO), le dispositif ne peut pas s'appliquer aux mutations vers l'étranger.

## 7. Cas particulier : retour dans le club formateur

Lorsqu'un athlète classé, notamment après un passage à l'étranger, mute vers **son club formateur**, le droit de mutation est fixé à **0 €**.

## 8. Exemples pratiques

**Exemple 1** : Athlète formé dans un seul club, puis muté après un passage à l'étranger vers un autre club français.

Le club d'accueil règle 662 €, dont 331 € reversés par la FFH au club formateur.

**Exemple 2** : Athlète revenant dans son club formateur unique après une période à l'étranger. Aucun frais de mutation n'est dû.

**Exemple 3** : Athlète formé dans deux clubs (6 saisons dans le club A, 1 saison dans le club B).

Les 331 € sont répartis au prorata des saisons :

- Club A : 6/7 → 283,71 €
- Club B : 1/7 → 47,29 €

**Exemple 4** : Athlète formé dans deux clubs sans passage à l'étranger (2 saisons dans le club A, 4 saisons dans le club B). Le reversement est partagé proportionnellement : Club A : 2/6 ; Club B : 4/6